

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Publiée sur le site Internet de la Ville : 15 février 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 1 février 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Président : M. Jérémie BREAUD, MAIRE

Secrétaire de séance : Mme Sandrine BERTHET

Membres présents : 32

M. Jérémie BREAUD, MAIRE, Mme Martine CHAREYRE, M. Marc DUBIEF, Mme Marion CARRIER, Mme Valérie BOULARD, M. Pascal MIRALLES-FOMINE, Mme Isabelle DA SILVA, M. Jacques CHAMPIER, Mme Evelyne BRUNET, M. Raphaël SULTANA, Mme Nathalie BRAMET REYNAUD, M. Emmanuel MAILLET, Mme Muriel ROBIC, M. Tarik EZ ZAJJARI, Mme Christiane RIVOIRE, Mme Jacqueline PALLUY, M. Stéphane GENIN, Mme Sandrine BERTHET, Mme Sonia GRANDSERRE, Mme Maryam EL GUIZANI, M. Fatih DEMIRAY, M. Stevens BOBI, M. François-Xavier PENICAUD, M. Hervé THIBAUD, M. Rémi COURT, Mme Anne-Laure BADIN, Madame Claire DURAND MOREL, Monsieur Jean-Pierre ANGOSTO, Madame Stéphanie VELLA, Madame Lucile MOREL, Madame Nesrine MECHKAR, Monsieur Roger MAZANA

Membres ayant donné pouvoir : 10

Mme Linda TABTE pouvoir à M. Tarik EZ ZAJJARI
M. Grégory BRUNET pouvoir à M. Emmanuel MAILLET
M. René SIMILLION pouvoir à M. Jérémie BREAUD, MAIRE
M. Jean-François DELAPIERRE pouvoir à Mme Martine CHAREYRE
Mme Françoise KIRASSIAN pouvoir à M. Raphaël SULTANA
M. Albert YOGO pouvoir à Mme Valérie BOULARD
Mme Anne-Lise LANSAQUE pouvoir à M. François-Xavier PENICAUD
M. Jean-Baptiste DOZOLME pouvoir à M. Stevens BOBI
M. Djamel BOUDEBIBAH pouvoir à Madame Lucile MOREL
Monsieur Djamel BOUABDALLAH pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ANGOSTO

Membre absent: 1

Mme Marie BRUNET

Délibération n°20240208DEL2

GESTION DES AFFAIRES MUNICIPALES

Désignation d'un référent déontologue pour les élus

RAPPORTEUR : M. JÉRÉMIE BREAUD, MAIRE

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») prévoit, article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation du référent déontologue sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 : il est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Plus précisément, le décret prévoit que la fonction de référent déontologue, qui doit être désigné par le conseil municipal, peut être exercée :

- soit par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- soit par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Afin de pouvoir vous proposer un référent déontologue deux solutions d'externalisation de cette fonction ont été étudiées : d'une part, auprès du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et, d'autre part, auprès d'un cabinet d'avocats spécialisé. Aujourd'hui je vous propose que soit désigné pour exercer cette fonction le cabinet d'avocats Goutal, Alibert et Associés, sis 90 avenue Ledru Rollin à Paris (75011). En effet, l'expérience et les compétences de ce cabinet paraissent les plus

pertinentes pour accomplir cette mission du fait de son expertise reconnue
publique depuis plus de cinq ans.

Le référent déontologue sera indemnisé par la Ville dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret ci-dessus évoqué :

- une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, soit 80 € brut,
- toute autre indemnité en lien avec l'exercice de la mission de référent déontologue élus comme, par exemple, la conception et l'animation de sessions de formations au profit des élus.

Les frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Enfin, il est proposé que cette désignation soit effectuée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 8 février 2025.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'externalisation, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 8 février 2025, de la fonction de référent déontologue des élus auprès du cabinet d'avocats Goutal, Alibert et Associés, sis 90 avenue Ledru Rollin à PARIS (75011),
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jérémie BREAUD